

STATUTS de l'Adapei 63

Association Départementale de Parents
de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis
Association déclarée n° W 632002067



Approuvés par l'Assemblée Générale du 26 septembre 2020

Sommaire

page

Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis
Association déclarée n° W 632002067

Titre I - Dénomination et Buts de l'association

Art. 1er – Forme – Dénomination	3
Art. 2 – Adresse siège social	3
Art. 3 – Valeurs	3
Art. 4 – Buts et moyens	3-4

Titre II – Membres

Art. 5 – Catégories – Cotisations	4
Art. 6 – Démission – Exclusion – Décès	4
Art. 7 – Responsabilités des membres	5

Titre III – Administration

Art. 8 – Organisation Générale de l'Association	5
Art. 9 – Conseil d'Administration	5-6
Art. 10 – Pouvoir de cooptation	6
Art. 11 – Réunion du Conseil d'Administration	6-7
Art. 12 – Bureau du Conseil	7-8
Art. 13 – Contrôle des comptes de l'Association	8

Titre IV – Assemblée Générale

Art. 14 – Composition – Réunions	9
Art. 15 – Convocation – Ordre du jour	9
Art. 16 – Bureau de l'Assemblée	9
Art. 17 – Nombre de voix – Votes	9
Art. 18 – Assemblée Générale Ordinaire	9-10
Art. 19 – Assemblée Générale Extraordinaire	10
Art. 20 – Procès-verbaux	10
Art. 21 – Dispositions générales	10

Titre V – Ressources de l'Association

Art. 22 – Ressources	10-11
----------------------	-------

Titre VI – Dissolution – Liquidation

Art. 23 – Liquidation d'un établissement	11
Art. 24 – Dissolution de l'Association	11

Titre I – Dénomination et Buts de l'Association

Art.1^{er} – Forme - Dénomination

Il est formé entre les parents, les personnes handicapées mentales et leurs amis, adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, une Association départementale qui prend pour titre : « Adapei 63 », Association Départementale de Parents, de Personnes Handicapées mentales et de leurs amis. Sa durée est illimitée.

Art.2 – Adresse Siège Social

Son siège est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 104 rue de l'Oradou. Il pourra être transporté en tout autre endroit du département sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.3 – Valeurs

Les valeurs défendues par l'Adapei 63 sont :

- Le respect dû à la personne handicapée mentale par :
 - la dignité et la citoyenneté,
 - le droit d'expression et de participation,
 - l'assurance d'une prise en charge de qualité, avec le souci constant de la qualité d'accueil et la pérennité de l'accompagnement.
- La solidarité et l'esprit d'entraide vis-à-vis de toutes les personnes handicapées mentales et de leurs familles :
 - la solidarité entre parents, personnes bénévoles, militants et professionnels,
 - la solidarité entre les différentes structures (établissements et services),
 - la solidarité inter associative.
- La démocratie interne :
 - l'engagement libre bénévole et désintéressé,
 - le militantisme et le respect des décisions démocratiques,
 - la neutralité politique, philosophique et religieuse.
- Le respect mutuel et la collaboration harmonieuse entre militants, élus et professionnels qui partagent et mettent en œuvre ces valeurs.

Art.4 – Buts et moyens

L'Association a pour buts :

4.1 - Buts

- d'unir les parents, les amis et les personnes (enfants ou adultes) souffrant de handicap mental. Toutefois, si l'Adapei 63 axe son action au bénéfice des personnes handicapées mentales, elle s'engage aussi à accueillir et prendre en compte, au sein de ses établissements des populations présentant, en plus de ce handicap :
 - des troubles associés,
 - des handicaps associés (polyhandicaps),
 - des troubles envahissants du développement.
- de se tenir informée des recherches et nouvelles thérapies pour ces personnes,
- de les assister et ce faisant, d'aider leurs familles en contribuant à assurer la réalisation et la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels,
- de chercher les moyens les plus adaptés pour répondre aux besoins et demandes des personnes handicapées mentales,

Art.4 – Buts et moyens (suite)

- de développer des activités commerciales directes ou de e-commerce, ou de sous-traitances conformes aux objectifs médico-sociaux des Établissements, ainsi que les activités de soutien prévues par la Loi, pour l'aide aux personnes handicapées mentales,
- - faire mention de l'Adapei dans ses collectes ou manifestations, permettant de recevoir des fonds,
- - établir tout reçu fiscal au nom de l'Adapei 63,
- - toute demande de subvention par l'Adapei fera l'objet d'un document précisant son affectation précise et contrôlable.

Titre II – Membres

Art.5 – Catégories - Cotisations

5.1 - Adhésion

L'Association est ouverte à tous parents, à toutes personnes handicapées, et à toutes personnes exerçant des fonctions de tutelle, ainsi qu'à toutes personnes physiques non salariées de l'association, ou morales légalement constituées, s'intéressant aux buts poursuivis par l'association. Sont considérés comme parent - au sens des présents statuts - les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, leurs descendants, leurs collatéraux et leurs alliés, jusqu'au 3^{ème} degré.

Tout membre du personnel, père, mère ou tuteur d'une personne handicapée mentale peut adhérer à l'Association, mais ne peut y exercer de mandat électif.

Tout membre de l'association, du seul fait de son adhésion, est engagé par les présents statuts et par les décisions de l'Assemblée Générale.

5.2 - Cotisation

Les membres de l'Association sont astreints au paiement d'une cotisation, conformément à l'article 5.3 ci-après.

5.3 - Montant

La fixation du montant de la cotisation annuelle dont sont redevables les membres cotisants de l'association résulte d'une décision prise en Assemblée Générale, leur recouvrement est déterminé par le Conseil d'Administration. Les cotisations, une fois versées, deviennent propriété définitive de l'Association, et aucun membre cessant de faire partie de celle-ci ne peut prétendre à aucune restitution à quelque titre que ce soit.

Art.6 – Démission – Exclusion – Décès

La qualité de membre de l'Association se perd :

6.1 - Démission

Par démission notifiée par lettre adressée au Président de l'Association.

6.2 - Exclusion

Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation six mois après échéance, soit pour motif grave, notamment :

- attitude agressive à l'encontre d'un autre membre de l'Association,
- dénigrement de l'action des instances associatives, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association.

6.3 - Décès

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui subsiste de plein droit entre les adhérents restants.

Art.7 – Responsabilités des membres

Aucun de ses membres ne peut être personnellement responsable sur ses biens propres. Seul le patrimoine de l'Association permet de répondre aux engagements contractés.

Titre III – Administration

Art.8 – Organisation Générale de l'Association

L'Association s'appuie, dans son action auprès des familles, sur :

8.1 – Délégations Territoriales

Des Délégations Territoriales animées par des Délégués Territoriaux, qui regroupent les membres de l'Association appartenant à un secteur géographique donné. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

8.2 – Administrateurs Référents

Des Administrateurs Référents, qui représentent les familles auprès des directions d'établissements. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

8.3 – Comités de parents

Des Comités de parents, placés sous la responsabilité des Administrateurs Référents. Leur nombre, leur organisation et leur compétence sont fixés par le Règlement Intérieur.

8.4 – Commissions

Des commissions réunissant des adhérents et des professionnels. Leur nombre, leur objet, leurs attributions et leur composition sont fixés par le Règlement Intérieur. Elles sont animées chacune par un Administrateur.

Art.9 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration compte parmi ses membres une majorité de parents de personnes handicapées mentales.

Le Conseil d'Administration comprend :

- des membres cotisants de l'Association, présentés aux suffrages de l'Assemblée Générale soit par les Délégations Territoriales, soit par le Conseil d'Administration sortant, soit individuellement. Leur nombre, défini par le Règlement Intérieur, ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 40. Ils sont élus pour 3 ans. Les modalités de cette élection sont définies par le Règlement Intérieur. Ces administrateurs seront délégués territoriaux, responsables de commissions, administrateurs référents ou membres du bureau ou représentants de l'Adapei 63 à la MDPH,
- des Présidents d'Honneur, nommés par le Conseil d'Administration, Administrateurs à vie de l'Association,

- des Administrateurs cooptés pour 3 ans par les Administrateurs élus personnes physiques ou représentants d'Organismes s'intéressant aux

Art.9 – Conseil d'Administration (suite)

personnes handicapées mentales et dont l'action est utile aux buts poursuivis par l'Association. Leur nombre ne peut dépasser le tiers de celui des Administrateurs élus et leur nomination est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale ordinaire qui suit leur cooptation.

Le renouvellement partiel du Conseil d'Administration a lieu chaque année en soumettant à l'élection par l'Assemblée Générale les sièges devenus vacants par expiration du mandat, décès, démission ou radiation de titulaires. Les mandats sont renouvelables,

- quatre Directeurs de Filière,
- deux représentants de personnes handicapées, un pour les établissements de travail protégé, l'autre pour les établissements d'hébergement, désignés par les présidents de CVS,
- trois représentants du personnel désignés par le CSE.

Seuls les membres cotisants ont voix délibérative, les Administrateurs désignés aux points 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ont une voix consultative. Une exception est faite pour les personnes handicapées qui ont voix délibérative si elles adhèrent à l'Association.

Art.10 – Pouvoir de cooptation

Le Conseil d'Administration peut coopter, à tout moment, de nouveaux membres :

- soit pour occuper des sièges devenus vacants (par démission, décès, radiation). La date d'expiration de leur mandat est celle du mandat des Administrateurs remplacés,
- soit pour créer des sièges supplémentaires, dans les limites du nombre fixé à l'article 9.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la première Assemblée Générale ordinaire suivante.

Dans l'attente de la ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, restent entièrement valables.

Art.11 – Réunion du Conseil d'Administration

11.1 – Fréquence et ordre du jour

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres, au Siège social de l'Association ou en tout autre lieu choisi par le Président. L'ordre du jour est fixé par le Président, ou par les administrateurs qui demandent la convocation.

Il est arrêté définitivement au moment de la réunion.

Les convocations sont adressées individuellement par voie numérique, ou postale au moins quinze jours à l'avance, avec la mention du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, celles-ci sont prises à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix par moitié, l'opinion qui a recueilli la voix du Président prévaut.

Le vote par procuration au sein du Conseil est admis, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et doit en être mandaté par écrit.

Art.11 – Réunion du Conseil d'Administration (suite)

Les modalités du vote sont fixées par le Règlement Intérieur.

11.2 – Assiduité des membres

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'assiste pas aux réunions, est considéré comme démissionnaire. C'est le Conseil d'Administration qui prononce la radiation.

11.3 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances, transcrit sur un registre des délibérations visé par l'autorité préfectorale, conformément à la Loi. Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire, et soumis à l'approbation du Conseil suivant.

11.4 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans ce qui est permis à celle-ci et qui n'est pas réservé à son Assemblée Générale.

- il administre le patrimoine matériel et immatériel de l'Association, et décide notamment des projets d'investissement, des emprunts, des acquisitions, baux et aliénations.
- il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.
- il décide de la radiation des membres adhérents.
- il modifie le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau.
- il approuve les différents projets de budget de l'Association.

Art.12 – Bureau du Conseil

12.1 – Composition

Le Bureau du Conseil est composé de :

- un(e) Président(e) obligatoirement parent de personne handicapée mentale,
- un(e) Vice-président(e), également parent de personne handicapée mentale, chargée de la Vie Associative,
- un(e) Vice-président(e), également parent de personne handicapée mentale, chargée du développement de l'offre,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un à trois membres, parents, responsables de missions spécifiques,
- le Bureau peut se faire assister de personnes qualifiées sur des sujets particuliers.

Le mandat du Président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le mandat des membres du bureau est de trois ans renouvelable sans limitation.

12.2 – Election du Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit le bureau tous les trois ans, selon la procédure prévue au règlement intérieur.

12.3 – Représentant du Conseil

Le Bureau représente le Conseil d'Administration pour le fonctionnement de l'Association, il lui rend compte de son activité.

Art.12 – Bureau du Conseil (suite)

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.

Il approuve l'ordre du jour qui est soumis au Conseil d'Administration suivant la réunion du Bureau.

12.4 – Rôle du Président

Le Président :

- assure le bon fonctionnement de l'Association, en conformité avec les présents statuts,
- présente au Conseil d'Administration, après approbation par le Bureau, tout projet ou décision concernant la gestion et l'administration du patrimoine matériel et immatériel, notamment les financements, ainsi que tous projets de création d'établissement ou de service tels qu'ils sont définis à l'article 4 des présents statuts,
- est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estime nécessaire. Il rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils,
- nomme et révoque l'ensemble des cadres de l'association et délègue au directeur général la gestion des établissements et services selon les modalités définies au règlement intérieur.

12.5 – Rôle du Vice-Président

Les Vice-président(e)s secondent le président dans l'exercice de ses fonctions, ils en reçoivent délégation pour assurer l'animation de la Vie Associative et de l'offre. L'un d'eux reçoit délégation pour remplacer le Président en cas d'empêchement.

12.6 – Rôle du Trésorier et du Secrétaire

Sous le contrôle du Président :

- le Trésorier supervise les comptes de l'Association,
- le Secrétaire est chargé des actes prévus à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901,
- les missions des autres membres sont fixées par le Règlement Intérieur et le Document Unique de Délégation.

12.7 – Missions du Bureau

Le Bureau prend les décisions nécessaires au fonctionnement courant de l'Association :

- Il apporte au Président tous les concours qui lui sont utiles,
- Il prépare les propositions qui sont soumises au Conseil d'Administration,
- Il prépare les comptes qui sont soumis au Conseil d'Administration.

Art.13 – Contrôle des comptes de l'Association

Les comptes de l'Association sont établis. Ils sont contrôlés par un Commissaire aux comptes agréé, nommé par l'Assemblée Générale.

Titre IV – Assemblée Générale

Art.14 – Compositions - Réunions

Les membres cotisants de l'Association sont réunis en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire suivant les dispositions des articles 15 à 19 des présents statuts.

Tous les membres cotisants inscrits dans le courant de l'année légale révolue assistent de plein droit à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par un seul délégué. Chaque membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

14.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge à propos, sur la demande du tiers de ses membres au moins.

14.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration, lorsque nécessaire (cf Titre VI – Dissolution – Liquidation).

Art.15 – Convocation – Ordre du jour

Les convocations sont adressées individuellement par voie numérique, ou postale au moins quinze jours à l'avance, avec la mention du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé en séance du Conseil d'Administration.

Art.16 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président ou par un Administrateur, désigné par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire, à défaut par le secrétaire adjoint.

Il est établi une feuille de présence, signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Art.17 – Nombre de voix - Votes

Chaque membre cotisant de l'Association dispose d'une voix et de 9 pouvoirs maximum pour les membres qu'il représente.

Les votes sont exprimés à main levée sur proposition du Président, à bulletin secret si un membre de l'Assemblée le demande.

Art.18 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association,
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos présentés par l'Expert-Comptable et approuvés par le Commissaire aux comptes,
- fixe le montant des cotisations,
- ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement,
- pourvoit au remplacement des Administrateurs conformément aux règles fixées par le Règlement Intérieur.

D'une manière générale, elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Président de l'Assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'Association qui peuvent en prendre connaissance quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, au siège de l'Association. Ils peuvent être adressés aux adhérents sur demande.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des votes, quel que soit le nombre de ceux-ci. Pour les modifications de statuts, une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire.

Art.19 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider :

- la dissolution de l'Association,
- la modification des statuts de l'Association,
- sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers des votes ; cette majorité devant grouper au moins la moitié du nombre total des membres cotisants. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, l'Assemblée, convoquée à nouveau sans délai, décide valablement à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Art.20 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de l'Assemblée et son Secrétaire, inscrits sur le registre spécial coté et paraphé par le Préfet du Puy-de-Dôme. Les changements qui surviendraient dans l'administration ou à la direction de l'Association et les modifications apportées aux statuts en suite de décisions de l'Assemblée Générale, font l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois de la tenue de l'Assemblée Générale qui les aura prononcés.

Art.21 – Dispositions générales

Toute discussion étrangère aux buts de l'Association est interdite.

Titre V – Ressources de l'Association

Art.22 – Ressources

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les revenus des biens qu'elle possède,
- les profits réalisés lors de conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles divers, quêtes autorisées, si besoin est, par l'autorité compétente,
- les subventions des collectivités publiques qui pourraient lui être accordées,
- les legs ou dons que l'Association pourrait être autorisée à accepter, en raison de son but d'assistance et de bienfaisance,
- le mécénat d'entreprises.

Art.22 – Ressources (suite)

A ce titre, l'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des legs ou dons,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des établissements.

Titre VI – Dissolution - Liquidation

Art.23 – Liquidation d'un établissement

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolues en application de l'article 98 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté au dit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service, qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service, ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions.

Art.24 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui s'emploient à réaliser l'actif et à acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, l'actif net est attribué :

- en priorité aux collectivités locales qui auraient financé la construction et le financement d'établissements gérés par l'Association
- à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux poursuivis par l'Association.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2020

Le Président,
Guy MAYET

